

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN
29 ALLEE DU CHAMPS DE FOIRE
55 400 ETAIN



Communauté de Communes
du Pays d'Étain

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**Aménagement du lit mineur du ruisseau de Bréhaut
dans la traversée de St-Jean-les-Buzy
Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

N° de marché

CE 510

Juin 2018

Indice A

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.4. PERSONNE AYANT POUVOIR POUR ENGAGER LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.5. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ ...	4
1.6. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	5
1.7. MAITRISE D'ŒUVRE.....	5
1.8. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	5
1.9. CONTRÔLE TECHNIQUE.....	5
1.10. COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ.....	6
1.11. LE TITULAIRE.....	6
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	8
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	8
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES	9
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	9
3.2. TRANCHES OPTIONNELLES.....	9
3.3. CONTENU DES PRIX	9
3.4. MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	10
3.5. APPROVISIONNEMENTS	12
3.6. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES.....	12
3.7. VARIATION DANS LES PRIX	12
3.8. EXECUTIONS COMPLÉMENTAIRES	13

3.9.	REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 13	
3.10.	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	14
4.	DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	15
4.1.	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
4.2.	CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION.....	15
4.3.	PROGRAMME D'EXECUTION.....	15
4.4.	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	16
4.5.	PENALITES – PRIMES.....	16
4.6.	SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	17
5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	18
5.1.	GARANTIE FINANCIERE.....	18
6.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
6.1.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
6.2.	MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	19
6.3.	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
6.4.	MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU.....	19
6.5.	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	20
7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20
7.1.	PIQUETAGE GENERAL.....	20
7.2.	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	20
8.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	21
8.1.	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	21
8.2.	PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL.....	21
8.3.	REGISTRE DE CHANTIER.....	21

8.4.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
8.5.	CLAUDE D'INSERTION	22
8.6.	MESURES D'ORDRE SOCIAL.....	22
8.7.	ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	23
8.8.	TRAVAUX NON PREVUS	24
9.	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	25
9.1.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	25
9.2.	RECEPTION.....	25
9.3.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	25
9.4.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	25
9.5.	DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION.....	25
9.6.	DELAIS DE GARANTIE.....	26
9.7.	GARANTIES PARTICULIERES.....	26
9.8.	ASSURANCES	26
9.9.	RESILIATION DU MARCHE.....	26
10.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les :

Les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de Bréhaut dans la traversée de St-Jean-Les-Buzy sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain (55).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. Décomposition en tranches et lots

Le présent appel d'offres n'est pas décomposé en tranche ou en lot.

1.3. Pouvoir Adjudicateur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN
29 ALLEE DU CHAMPS DE FOIRE
55 400 ETAIN
TEL : 03.29.87.89.78 / FAX : 03.29.87.12.09
COURRIEL : gemapi@codecom-pays-etain.fr

1.4. Personne ayant pouvoir pour engager le pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays d'Etain : Monsieur Philippe GERARDY.

1.5. Représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays d'Etain : Monsieur Philippe GERARDY.

Madame Maëlle MIRO PADOVANI, Technicienne rivière à la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

1.6. Forme des notifications et informations

En application de l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre des échanges dématérialisés, le titulaire accusera réception de la décision ou de l'information par retour de courriel, en indiquant la date et heure de réception.

1.7. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Bureau d'études Sinbio
Agence Lorraine
CAREP SA - 136 Boulevard de Finlande
54340 POMPEY
Tel : 03.83.49.53.29 / Fax : 03.83.49.54.74
Représentée par :
Monsieur Emmanuel MATHIEU
Courriel : emmanuel.mathieu@sinbio.fr

La mission du Maître d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

PRO	Réalisation de l'Avant Projet
ACT	Assistance aux Contrats de Travaux
DET	Direction de l'Exécution des Travaux
AOR	Assistance aux Opérations de Réception

1.8. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.9. Contrôle technique

Le maître d'œuvre est chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux.

1.10. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

1.11. Le titulaire

1.11.1.Représentation du titulaire

Dès la notification de marché, le titulaire communique par écrit au Pouvoir Adjudicateur et au Maître d'œuvre le nom, la qualité et les pouvoirs de la (les) personne(s) physique(s) qui le représente(nt) pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

1.11.2.Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur prise en application du dernier alinéa de l'article L621-4, et si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le mandataire judiciaire a donné son avis conforme à celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

1.11.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

Le dossier de consultation des entreprises est composé des pièces suivantes :

- 1 Acte d'engagement ;
- 1 Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- 1 Règlement de la Consultation (RC) ;
- 1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- 1 Bordereaux des Prix Unitaires;
- 1 Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- 1 Cahier des plans ;

Il est demandé à l'entreprise de fournir dans son offre un mémoire technique détaillé qui permettra de procéder à l'analyse des offres.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, l'ordre de priorité présenté ci-dessus prévaut.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.
- en cas d'accord express intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.7.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ces cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranches optionnelles

Sans objet.

3.3. Contenu des prix

3.3.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis en **euro (€)**, **hors T.V.A.**, en tenant compte :

- des sujétions imputables à l'exécution de travaux de toute nature étrangers au marché, mais programmés par les riverains et les services gestionnaires de réseaux (Electricité, Gaz, Télécommunications, Voirie, etc..) ou en cours, 10 jours avant la date limite de remise des offres mentionnée au Règlement de la Consultation (R.C.).
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- des arrêts de chantier normalement prévisibles pour intempéries et autres phénomènes habituels dans la Région d'exécution des travaux
- des sujétions liées au maintien de la circulation sur les voies publiques et l'accès aux propriétés riveraines du chantier.
- des sujétions liées à la présence des réseaux existant dont le fonctionnement devra être maintenu en toutes circonstances,
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites prévues à l'article 4.4.
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous les services et autorisés compétents.

Le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire s'agissant d'anomalies ou d'imperfections relatives aux pièces du marché pour lesquelles il n'aurait pas émis de réserves lors de la remise de son offre.

3.3.2. Prestations fournies gratuitement au titulaire

Sans objet.

3.3.3. Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.3.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Des sous détails de prix peuvent être demandés au titulaire.

3.4. Modalités de règlement des comptes

3.4.1. Décomptes et acomptes périodiques

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi et contiendra les travaux du titulaire, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les primes et débours,...

La date de réception de ce projet de décompte constitue le point de départ du délai de paiement.

Ce projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient alors le décompte mensuel. En cas de modification, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte modifié.

Le titulaire établit sur la base de ce décompte les factures qu'il transmet au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre réalise alors un état d'acompte mensuel comprenant le montant l'acompte, la TVA, les pénalités, le cas échéant, l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire et à rembourser par le titulaire, le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une. Il transmet un certificat pour paiement avec la facture au pouvoir adjudicateur pour paiement du titulaire.

3.4.2. Décompte final - Décompte général définitif

A l'achèvement des travaux, suite à la notification de la décision de réception, et après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet de décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet, mentionné au C.C.A.G. travaux, est établi dans les mêmes conditions que les projets de décomptes mensuels, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Ce projet de décompte, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient alors le décompte final. En cas de modification, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte modifié.

Le titulaire établit sur la base de ce décompte la facture qu'il transmet au Maître d'œuvre.

La date de réception de la facture de solde constitue le point de départ du délai de paiement.

Le Maître d'œuvre établit alors le décompte général et définitif tel que défini à l'article 13.4.1 du C.C.A.G. qu'il transmet avec la facture au pouvoir adjudicateur pour paiement du titulaire.

3.4.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement (20 %). Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique, en application de l'article 109 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Les paiements s'effectueront par mandats administratifs.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 20 jours et payées dans un délai global de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte mensuel par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général par le Maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux de ces intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de sept points, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir

3.5. Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3.6. Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

3.7. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.7.1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables, actualisables suivant les modalités fixées au 3.7.3 et au 3.7.4 au présent document.

3.7.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Juin 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.7.3. Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index **TP 03 – Terrassements généraux**

Cet index est publié au Bulletin Officiel de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.

3.7.4. Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque poste d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle I₀ et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d de début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.7.5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.8. Exécutions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 118 du code des marchés publics et lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur préalablement à sa notification par ordre de service à l'entreprise.

3.9. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation au CCAG, les prestations supplémentaires ou modificatives sont rémunérées par des prix provisoires, notifiés à l'entrepreneur par le Maître d'œuvre par ordre de service.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties et notifié par ordre de service.

3.10. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.10.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées. Néanmoins, il est précisé qu'il ne peut sous-traiter la totalité des prestations du marché et que toute sous-traitance doit être portée à la connaissance de la personne publique dans les conditions définies par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et du présent CCAP.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans l'article 134 décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.10.2. Modalités de paiement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le payant est régi par les articles 135 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou lui remet contre récépissé.

A partir de cette réception, le titulaire a 15 Jours pour se prononcer sur la demande de paiement et en informer le sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.

Pendant ce temps, le sous-traitant récupère l'avis de réception et adresse également sa demande de paiement et ses factures au pouvoir adjudicateur, accompagnées de l'avis de réception précité.

Dès réception de la demande, il appartient au pouvoir adjudicateur d'adresser au titulaire la copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Enfin le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements effectués au sous-traitant.

4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont stipulés à l'article 2.7 de l'Acte d'Engagement.

La date de départ du délai global d'exécution est fixée à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des travaux. Cet ordre de service est porté à la connaissance de chaque entrepreneur titulaire du marché.

Il n'est pas fixé de période de préparation de chantier pour le présent marché.

Le délai d'exécution est de 4 semaines pour la réalisation des travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de Bréhaut dans la traversée de St-Jean-les-Buzy.

Les périodes retenues pour la réalisation des travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de Bréhaut dans la traversée de St-Jean-les-Buzy sont :

Date prévisionnelle de commencement des travaux : **Début Septembre 2018**

Date **impérative** de fin des travaux : **Fin Septembre 2018**

Les travaux d'aménagement du ruisseau de Bréhaut devront impérativement être réalisés en période de basses eaux.

Ce délai d'exécution pour lequel je m'engage part à compter de la date fixée par l'ordre de service me prescrivant de commencer l'exécution des travaux. Le délai d'exécution du présent marché est fixé dans l'acte d'engagement et ne saurait être supérieur à **4 semaines**.

Ce délai comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs pour le stockage des engins et matériaux.

4.2. Calendrier prévisionnel d'exécution

Il est demandé à l'entrepreneur de fournir un calendrier prévisionnel précis d'exécution des travaux lors de la remise de son offre. Ce calendrier doit tenir compte des contraintes écologiques (reproduction piscicole, nidification...).

4.3. Programme d'exécution

A l'issue de la réunion de préparation prévue au chapitre 8 du présent CCAP, le titulaire communiquera au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage le programme d'exécution pour validation.

Le programme d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique:

- les matériels, moyens et méthodes qui seront utilisés,
- le calendrier d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée,

- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires

Après acceptation du maître d'œuvre, le programme d'exécution est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant le démarrage des travaux.

4.4. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'article 19 du C.C.A.G., le délai sera prolongé d'une durée égale au nombre de jours d'intempéries constatés contradictoirement par le maître d'œuvre et le titulaire. Le chantier sera arrêté lorsque les travaux ne pourront être réalisés dans de bonnes conditions par le fait des situations météorologiques (pluie abondante, crue entraînant débordement du lit mineur) et de l'état des sols. Pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être acceptés et validés par le Maître d'œuvre qui en fait mention dans le compte-rendu de chantier. Le maître d'œuvre suspend alors les travaux par édition d'un ordre de service de suspension de travaux. Les travaux reprendront après édition par le maître d'œuvre à l'entrepreneur d'un ordre de service de reprise des travaux.

4.5. Pénalités – Primes

4.5.1. Pénalités pour retard – Primes d'avance

Par dérogation au C.C.A.G. Travaux, les pénalités pour retard s'élèvent à **250 €** par jour calendaire de retard.

Il n'y a pas de prime d'avance.

4.5.2. Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En cas de non respect des obligations de la réglementation relative au travail dissimulé, le titulaire du marché encourt, une pénalité égale au plus à 3% du montant du contrat dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.5.3. Pénalité pour retard dans la remise des documents contractuels

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.1. du présent C.C.A.P., et notamment, de retard dans la remise des documents préalables à l'exécution, en particulier des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 100 €.

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.2. du présent C.C.A.P., et notamment, de retard dans la remise des documents d'exécution, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 100 €.

4.5.4. Pénalité pour absence aux réunions de chantier

Le titulaire (y compris ses cotraitants et sous-traitants), dûment convoqués, devra être représenté aux réunions de chantier par l'un de ses représentants, nommément désignés.

Toute absence de l'un de ses représentants aux réunions de chantier ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée, du simple fait de la constatation de l'absence, par une pénalité de **500 €** par réunion de chantier.

4.5.5. Pénalité pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation au C.C.A.G. Travaux, le titulaire devra se conformer aux stipulations du CCTP.

La remise en état éventuelle des abords du(s) chantier(s) n'est pas identifiée dans le cadre de devis estimatif. Toutefois, en cas de dégradation du fait du titulaire, ce dernier procédera à la réfection des abords, sans pouvoir exercer la moindre réclamation ou exiger un quelconque paiement supplémentaire.

La réception des travaux ne sera pas prononcée en cas de non repliement de chantier ou non remise en état des lieux après intervention.

4.5.6. Pénalité pour non respect des tolérances d'exécution

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5.7. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 2 000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s) et payées après la remise complète des documents.

Le règlement du décompte général et les remboursements de la main levée des cautions de garantie restent soumis à la production des documents à fournir après exécution des travaux.

4.6. Sécurité et hygiène du chantier

En cas de manquement de la part du titulaire ou de son sous-traitant d'une obligation concernant l'hygiène ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G

En outre, en cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1000,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

Enfin, tout manquement à l'une des prescriptions de l'article 8.7 du C.C.A.P. se rapportant à la signalisation de chantier, de jour comme de nuit, même pour un seul dispositif de signalisation, constaté par le maître d'œuvre ou son représentant, entraîne l'application d'une pénalité journalière fixé à 1000,00 Euros sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Lorsque leur choix est laissé au titulaire, il est soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

6.2. Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du C.C.T.P., il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'œuvre.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer des produits qui bénéficient de conformité ou de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne. Si elles sont reconnues comme équivalentes et qui sont attestés par des organismes accrédités. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Cette clause n'amointrit en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6.5. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire, aux frais de celui-ci.

7.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.2.3. du C.C.A.G.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire réalise et envoie les déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des exploitants et recueille les mesures de prévention à appliquer ; le titulaire réalise le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, contradictoirement avec le maître d'œuvre. Le titulaire aura convoqué les exploitants des ouvrages ayant répondu aux DICT, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation de chantier pour le présent marché. Le délai d'exécution du marché part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux. Cet ordre de service est rédigé par le maître d'œuvre.

Une réunion de préparation sera organisée pour permettre de soulever les questions et problèmes occasionnés pendant les travaux, notamment vis-à-vis des accès et zones de stockages.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
 - Information du démarrage des travaux auprès des riverains
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Rédaction des ordres de services prescrivant au titulaire de commencer les travaux,
- Par les soins du titulaire :
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 du C.C.A.G.
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité,
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.

Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention par l'entrepreneur du Visa du Maître d'œuvre.

8.2. Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Sans objet.

8.3. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur décide de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier.

8.4. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Il doit en outre se conformer aux dispositions du C.C.T.P. sur la gestion environnementale du chantier. Ceci est notamment valable concernant la gestion des déchets de chantiers (article 36 du CCAG et stipulations du CCTP).

8.5. Clause d'insertion

Sans objet.

8.6. Mesures d'ordre social

8.6.1. Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.8253-15 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.6.2. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur et d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, du représentant du pouvoir adjudicateur et de toute autre autorité compétente.

8.6.3. Ouvriers d'aptitude physique restreinte

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.7. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

8.7.1. Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien du chantier

Sans facilité accordée.

8.7.2. Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.7.3. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.7.4. Emplacements mis à disposition pour déblais

Des zones de stockages pourront éventuellement être définies sur le territoire des communes concernées par les travaux. Après demande du titulaire, ces zones de stockages seront validées par les élus des communes concernées et par le maître d'œuvre. Les matériaux stockés seront exclusivement inertes. Ces zones de stockage seront remises en état par l'entrepreneur avant son départ.

8.7.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'Entrepreneur est soumis, de façon générale, aux obligations résultant du Code du Travail et de la réglementation en vigueur, notamment :

Loi n°93.148 du 31 décembre 1993,
Décret n°94.159 du 26 décembre 1994,
Arrêté du 7 mars 1995,
Décret n°95.543 du 4 mai 1995.

Dans le cas de travaux réalisés en parallèle d'autres travaux ne relevant pas du présent marché (travaux de voirie, d'assainissement ou effacement de réseaux, etc.), l'Entrepreneur devra suivre les recommandations et se plier aux exigences du coordonnateur hygiène et sécurité, qui aura été désigné pour l'opération.

- **Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- **Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.7.6. Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes : Mise en place et maintenance par le titulaire à ses frais et réalisées selon les prescriptions du service gestionnaire de la voirie, de la réglementation en vigueur et des indications du CCTP et du maître d'œuvre.

8.7.7. Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

8.7.8. Explosifs et produits dangereux

L'emploi des explosifs fait l'objet d'une interdiction formelle.

8.8. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur qui doit être suivie d'un avenant.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du C.C.A.G. Travaux et aux fascicules concernés du C.C.T.G. Travaux, complétés par les dispositions particulières insérées au C.C.T.P.

9.2. Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire avise le représentant du Pouvoir Adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.

Pour les travaux désignés, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du C.C.T.P.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5. Documents fournis après réception

Sans objet. Il n'est pas demandé de plan de recollement.

9.6. Délais de garantie

Le délai de garantie pour les plantations est fixé à 2 ans par dérogation à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

Le titulaire restera responsable des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état et/ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance. Par contre, l'Entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid et le gel ou fortes crues, ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

9.8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile, garantissant le maître de l'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur et les tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

9.9. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 47 et 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même C.C.A.G.-Travaux. Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2. du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8222-8 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux :

- Le chapitre 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- L'article 3.9 déroge au C.C.A.G. Travaux
- Les articles 4.1 et 8.1 dérogent à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.3 déroge à l'article 19.11 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.5.1 déroge au C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.5.5 déroge à l'article 37 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.6 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 7.2 déroge à l'article 27.3.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 8.3 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.6 déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux

Si d'autres articles non mentionnés ci-dessus font aussi l'objet de dérogation, les dispositions du présent C.C.A.P. prévalent sur celles du C.C.A.G. Travaux en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.

A, le

Le (ou les) candidat(s) :
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)